



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

20230929-DEC-DAEN0922

**Arrêté préfectoral complémentaire n°07-2023-10-26-00001
portant sur l'exploitation de la boulangerie industrielle exploitée par la société LE MOULIN DE LA
CHAUME sur le territoire de la commune de LA VOULTE SUR RHONE**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010-209-5 du 28 juillet 2010 autorisant la société LE MOULIN DE LA CHAUME à exploiter une unité de production de pains crus et précuits surgelés à La VOULTE SUR RHONE,

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 portant prescriptions complémentaires après la demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la société LE MOULIN DE LA CHAUME ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-06-012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015, pour la mise à jour de la situation administrative de l'installation exploitée par la société LE MOULIN DE LA CHAUME ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le courriel du 02 mars 2023, complété le 20 septembre 2023, présenté par la société LE MOULIN DE LA CHAUME relatif à une demande de modification des valeurs limites des émissions des rejets aqueux et une demande d'abandon du suivi du paramètre Zinc ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2023;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, suite au courrier du 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, au vu des évolutions du process et notamment des cadences de nettoyage, la mise à jour des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que, au vu des résultats des analyses sur le paramètre Zinc, le suivi de ce paramètre ne peut pas être abandonné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions afin de les rendre cohérentes avec l'arrêté ministériel en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Débit	Maximal journalier	60 m³/j
	Maximal journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	80 m³/j
Température	≤ 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 9	
DBO5 Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	Flux maxi journalier	30 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	40 kg/j
	Concentration maximale	800 mg/l
DCO Demande chimique en oxygène	Flux maxi journalier	48 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	64 kg/j
	Concentration maximale	2000 mg/l
MEST Matières en suspension totales	Flux maxi journalier	36 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	48 kg/j
	Concentration maximale	600 mg/l
NTK Azote Kjeldahl (N organique + N ammoniacal)	Flux maxi journalier	1,5 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	2 kg/j
	Concentration maximale	150 mg/l
PT Phosphore total	Flux maxi journalier	0,2 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	0,3 kg/j
	Concentration maximale	50 mg/l
SEH	Concentration maximale	150 mg/l

Article 2 : Le libellé de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est abrogé et remplacé par « Substances spécifiques du secteur d'activité ».

Le contenu de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est supprimé et remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Chrome et ses composés (en Cr)	Concentration maximale si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	0,1 mg/l
--------------------------------	---	----------

Cuivre et ses composés (en Cu)	Concentration maximale si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	0,150 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	Concentration maximale si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Concentration maximale si flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Concentration maximale si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	100µg/l

Article 3 : Le tableau de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	continu avec enregistrement
pH	A chaque prélèvement
Température	A chaque prélèvement
DCO	Semestrielle sur 5 jours pour tenir compte de la variabilité des effluents sur la semaine de production (soit du lundi matin au samedi matin)
DBO5	
MEST	
NTK	
PT	
SEH	
Chrome et ses composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour

	les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
--	--

Article 4 : L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est supprimé.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 6 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de La Voulte sur Rhône pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOULIN de la CHAUME.

Fait à Privas, le
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

26 OCT. 2023


Isabelle ARRIGHI